



Présomption de pouvoir en matière mobilière

Par Animus_

Bonjour,

En cours de droit des régimes matrimoniaux, un point m'a échappé.

Lorsque un époux vend un meuble meublant sans le consentement du conjoint, qui est sauf erreur de ma part, soumis à la cogestion par l'article 215 du code civil, que se passe t-il ?

Si le tiers est de bonne foi, l'époux peut-il agir en nullité ? Ou la présomption de pouvoir en matière mobilière s'applique et il ne pourra pas attaquer l'acte, seulement engager la responsabilité de l'époux qui a vendu seul ?